

## **VD\_FINDINFO AP / 2011 / 9 vom 2. September 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___9)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 9 du 2 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 9 del 2 settembre 2010

### **Regeste**

FIXATION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, DÉTENTION PRÉVENTIVE, IMPUTATION | 285 CP, 42 al. 2 CP, 46 al. 1 CP, 46 al. 2 CP, 47 CP, 50 CP, 411 CPP, 415 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Cela étant, il doit être statué sur les moyens de réforme. Saisie, comme en l'espèce, d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1ère et 2e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Comme cela a été vu sous l'angle de la nullité, de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

#### **E. 4**

Le premier moyen de réforme du recours à devoir être examiné est déduit de la quotité de la peine, que le recourant tient pour arbitrairement sévère. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir

qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 118 IV 21, c. 2b; cf. aussi notamment TF 6B\_207/2007 du 6 septembre 2007).

## **E. 5**

En l'espèce, la peine privative de liberté prononcée est une peine d'ensemble résultant de la révocation de la libération conditionnelle (art. 49 CP, par renvoi de l'art. 86 al. 6 CP). Le tribunal correctionnel a retenu, à charge, les lourds antécédents, le concours d'infractions, la violence des actes incriminés et l'inversion des responsabilités dans laquelle se complaisait l'intéressé. A décharge, le tribunal a tenu compte de la prise de conscience révélée par le traitement antialcoolique engagé et achevé. Une légère diminution de responsabilité a en outre été retenue. Ce faisant, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Les éléments retenus, à charge et à décharge, sont ainsi pertinents. Au surplus, aucun élément déterminant au regard de l'art. 47 CP n'a été omis, respectivement ne s'est vu conférer une portée excessive ou insuffisante. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Elle n'est nullement arbitrairement sévère, s'agissant en particulier d'un auteur multirécidiviste dont la prise de conscience est quasi-nulle.

6.a) Le recourant considère ensuite que les premiers juges devaient déduire de la peine la durée du traitement institutionnel puis ambulatoire qu'il avait effectué dès sa sortie de détention provisoire. Le jugement retient à cet égard que le recourant avait été placé durant six mois à la Fondation des Oliviers et avait ce faisant subi, avec succès, une phase de consolidation de son traitement antialcoolique. Par référence au bordereau produite par la défense (pièce 91/1), il ressort du jugement que le recourant avait séjourné du 5 août 2008 au 29 janvier 2009 à la fondation, ce qui équivaut à 178 jours en comptant le premier jour.

b) La question à trancher est celle de savoir si l'on peut assimiler le placement du recourant à une mesure au sens des art. 56 ss CP. Une mesure est, en vertu même de sa définition légale, ordonnée par un tribunal, ce à l'issue d'une procédure au fond (cf. en particulier l'art. 56 CP). Or, ici, il s'agit d'un placement « anticipé » effectué à l'initiative d'une autorité qui n'était pas compétente pour l'ordonner, soit le juge d'instruction. D'abord, cette compétence est une compétence dévolue au Juge d'application des peines (art. 26 LEP). Ensuite, de la libération définitive, dépend le succès de la mise à l'épreuve. Or, dans le cas particulier, il n'y a pas eu ici de mise à l'épreuve, et pour cause puisque ce placement n'est pas celui prévu par le Code pénal. Un tel placement ne peut donc qu'être volontaire. Partant, c'est à tort que le recourant soutient que les premiers juges devaient constater le succès du traitement et renoncer à l'exécution de la peine à hauteur de la durée du placement. Il perd de vue qu'il ne s'agissait là ni plus, ni moins, que d'une condition posée à sa mise en liberté provisoire. Le fait que le placement ait été pris en charge par le SPEN et ordonné par le juge d'instruction n'y change rien. On est donc en présence d'un traitement volontaire et la conclusion IIb) du mémoire est irrecevable.

c) Ce qui précède n'empêchait toutefois pas les premiers juges de se demander s'il fallait ou non déduire ces 178 jours de la peine au même titre que les 115 jours de détention avant jugement. Le recourant soutient que tel doit être le cas, pour le motif que le traitement dispensé à la fondation avait porté atteinte à sa liberté personnelle tout comme l'aurait fait une détention provisoire. En cas de placement ordonné en lieu et place d'une détention préventive, le juge doit tenir compte, dans le calcul du temps, de la mesure dans

laquelle la liberté de l'auteur a réellement été entravée. Ainsi, si la liberté de l'intéressé est affectée de la même manière en cas de placement et de détention préventive, c'est un temps identique qui doit être déduit (ATF 122 IV 51, JT 1998 IV 34; ATF 117 IV 225; Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, ad art. 57 CP, n. 21; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 3<sup>ème</sup> éd. 2007, n. 1.4 ad art. 51 CP). Dans le cas particulier, au vu des pièces produites, le recourant a passé 178 jours « au titre d'une détention avant jugement » (cf. les pièces 91/1 et 91/8, faisant état d'un placement institutionnel). Comme le plaide le recourant, le traitement institutionnel auquel il avait été soumis entravait, une fois prise sa décision de s'y prêter, sa liberté dans une mesure analogue à une détention avant jugement. Partant, la durée du placement devait être déduite de la peine tout comme l'a été la détention avant jugement, soit pour un total de 293 jours. Le recours doit ainsi être admis sur ce point.

### **E. 7**

Le recourant demande encore que la peine soit assortie du sursis ordinaire, lequel est compatible avec la quotité de la sanction, arrêtée à 20 mois. a) L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Il découle de l'art. 42 al. 2 CP que le sursis total est exclu sauf circonstances particulièrement favorables si, durant les cinq ans qui ont précédé l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de six mois au moins. Ici, le recourant a été condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement le 6 avril 2006, sanction à laquelle s'est ajoutée une peine complémentaire de deux mois le 12 septembre suivant. La durée totale de la peine privative de liberté prononcée durant les cinq ans qui ont précédé les dernières des infractions ici en cause est ainsi de sept mois. L'art. 42 al. 2 CP est donc applicable. b) Précisant la portée de cette disposition, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt de principe du 19 mai 2009 (6B\_492/2008, c. 3.1.3, non publié aux ATF 135 IV 152), considéré ce qui suit : "(...) l'exception du sursis partiel ne se pose qu'en cas de pronostic très incertain. En effet, elle ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir lorsqu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (cf. supra consid. 3.1.1). En revanche, en cas de récidive dans les conditions posées par l'art. 42 al. 2 CP, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (...). On doit en déduire que la possibilité d'un sursis partiel est nécessairement exclue si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, le sursis ne pouvant être accordé qu'en cas de circonstances particulières favorables (cf. art. 42 al. 2 CP), alors que le sursis partiel n'est envisageable qu'en cas de pronostic incertain ou de doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur. Ainsi, en cas de récidive au sens de l'art. 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables: soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou total, est alors exclu." c) Le tribunal correctionnel a retenu que l'on était en présence d'un pronostic « mitigé ». Cette appréciation aurait dû le mener à refuser tout sursis à l'exécution de la peine. Néanmoins, faute d'un recours du Ministère public, il est exclu de statuer in pejus. Quant à l'appréciation du pronostic, la cour de céans

étant liée par les faits constatés par le jugement, c'est en vain que le recourant critique tel ou tel point de fait du jugement. Les premiers juges ont retenu que le risque de récidive existait (jugement, pp. 10 et 20); à ce facteur défavorable s'ajoutent les lourds antécédents et la quasi absence de prise de conscience de la gravité des fautes commises, ce dont témoignent les dénégations récurrentes de l'intéressé. Qui plus est, le recourant ne dispose pas d'un travail fixe. Son abstinence récente et la réussite de son traitement antialcoolique ne suffisent à l'évidence pas à permettre de tenir le pronostic pour particulièrement favorable. Il n'était, dans ces conditions, nullement arbitraire de considérer que le pronostic était mitigé, ce qui, en l'absence de circonstances particulièrement favorables, aurait dû conduire les premiers juges à prononcer une peine sans sursis. C'est dire combien il a été généreux de leur part de mettre le recourant au bénéfice d'un sursis partiel. La conclusion tendant à l'octroi du sursis ordinaire doit donc être rejetée.

## **E. 8**

En conclusion, le recours de Z.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que le recourant est condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 20 mois, sous déduction de 293 jours de détention avant jugement, dont huit mois fermes, le solde étant assorti d'un sursis de cinq ans. Le jugement est confirmé pour le surplus en ce qui concerne ce recourant. Vu la mesure dans laquelle le recourant Z.\_\_\_\_\_ obtient gain de cause, les deux tiers des frais de deuxième instance le concernant, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 880 fr., sont mis à la charge de ce recourant, le solde desdits frais étant laissé à la charge de l'Etat (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de la part de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3). II. Recours de C.\_\_\_\_\_ 1. Le recours est principalement en nullité et subsidiairement en réforme. 2.a) Se réclamant d'abord de l'art. 411 let. h CPP, le recourant soutient que l'état de fait du jugement est lacunaire dans la mesure où il passerait sous silence le fait que lui et son comparse T.\_\_\_\_\_ avaient tenté de calmer Z.\_\_\_\_\_. Le recourant oublie ce faisant que le comportement incriminé résidait dans l'acte par lequel le recourant et son comparse avaient extrait le policier de la voiture afin de venir en aide à leur comparse, ce dans le dessein de soustraire ce dernier à son interpellation. Ce n'est qu'ultérieurement, alors que la patrouille attendait des renforts, que Z.\_\_\_\_\_ a, dans une certaine mesure, renoncé à la violence. Le moyen ne porte dès lors pas sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée. Au vrai, il est franchement téméraire. Au surplus, il repose sur des éléments externes au dossier et à aucun moment le recourant ne démontre que le jugement serait en soi lacunaire. Dans cette mesure, le moyen est purement appellatoire. Il doit, partant, être rejeté, respectivement écarté. Par identité de motifs, l'état de fait du jugement satisfait à l'exigence de motivation déduite de l'art. 411 let. j CPP, que le recourant invoque par ailleurs. b) Sans se réclamer expressément d'aucune norme légale, le recourant fait ensuite grief aux premiers juges "de manière générale" de ne pas avoir exposé sa version des faits (mémoire, p. 5, let. b). Mais en vain. En effet, le tribunal correctionnel a exposé la version des faits du recourant (jugement, p. 16 en haut), qu'il a écartée après s'être fondé en particulier sur le témoignage de [...]. L'appréciation des preuves à laquelle s'est livré le tribunal n'a rien d'insoutenable. Elle est au demeurant complète. Il est en effet évident, au vu de ce témoignage, qui corrobore les déclarations de l'appointé J.\_\_\_\_\_, que le recourant a agi avec conscience et volonté à l'encontre des agents de la force publique. Partant, l'on ne voit ni où se situerait une éventuelle lacune, ni en quoi l'état de fait du jugement serait douteux. c) Se prévalant implicitement de l'art. 411

let. j CPP, le recourant soutient ensuite que le jugement est insuffisant lorsqu'il ne fait pas état des regrets qu'il avait émis aux débats ou durant l'enquête. Le tribunal pouvait ne pas en tenir compte dans la mesure où le recourant a persisté à tenter de justifier son acte envers et contre tout, comme l'ont exposé à satisfaction les premiers juges. Dans ces conditions, le tribunal n'a pas versé dans l'arbitraire en retenant que le recourant n'avait rien compris, à savoir qu'il n'avait pas saisi la gravité de son acte. d) Enfin, se réclamant d'un doute au sens de l'art. 411 let. i CPP, le recourant fait valoir que c'est à tort que, par son absence de motivation, le tribunal correctionnel a implicitement retenu qu'il avait agi avec intention. Le grief déduit de l'absence de motivation recouvre le moyen fondé sur l'art. 411 let. j CPP. Quoi qu'il en soit, le jugement expose à satisfaction l'enchaînement des événements et le comportement de chacun des protagonistes. C'est sans arbitraire aucun que les premiers juges en ont implicitement déduit que le recourant avait agi avec conscience et volonté, soit dans le dessein délibéré d'entraver l'action des policiers. Du reste, vu la nature des actes incriminés, on voit mal comment il aurait pu être mû par d'autres motifs. Le recours en nullité doit dès lors être rejeté. 3. Indépendamment de l'argument déduit d'une inégalité de traitement entre coaccusés (cf. c. 4 ci-dessous), le premier moyen de réforme du recours est tiré du caractère excessivement sévère de la peine. Quant aux principes généraux applicables, renvoi soit au considérant I.4.a ci-dessus concernant le corecourant Z.\_\_\_\_\_. Le tribunal correctionnel a considéré que les actes de menace et de violence commis à l'égard des représentants de la force publique par le recourant et par le corecourant T.\_\_\_\_\_ devaient être placés dans le haut de l'échelle de gravité de l'infraction réprimée par l'art. 285 CP. A charge a été en outre pris en compte le fait que ces accusés avaient persisté à soutenir s'être limités à venir en aide à un copain injustement molesté et à s'ériger en garants d'une saine activité policière, ce dont il devait, toujours selon la cour, être déduit que le recourant ne présentait qu'une très faible conscience des règles normales de fonctionnement en société et ne manifestait aucune prise de conscience de ses fautes. Les actes incriminés constituent une entrave grave à l'activité de maintien de l'ordre public. Les gendarmes ont été, pendant une durée significative, empêchés d'agir à l'égard d'un individu dont le comportement intempestif, imprévisible et même dangereux dans un établissement public avait contraint l'exploitant à faire appeler la police par la sommelière. Le recourant et son comparse n'ont pas hésité à s'en prendre physiquement à un policier pour l'extraire de force de sa voiture de service, dans le dessein de libérer un comparse déjà interpellé. Ce comportement témoigne d'une énergie délictueuse supérieure au seul acte consistant à empêcher une possible interpellation future en faisant écran devant les agents de la force publique. De par leur caractère exceptionnel, les actes incriminés sont donc effectivement à placer dans le haut de l'échelle de gravité de l'infraction réprimée par l'art. 285 CP. La commission de cette infraction permet d'infliger, sans concours, une peine privative de liberté de trois ans au plus. La peine prononcée, d'une quotité d'un an, se situe ainsi au bas du niveau prévu par cette disposition. Elle est certes d'une mesure supérieure à nombre d'autres peines prononcées en application de la même norme, mais le comportement consistant à sortir un policier d'une voiture pour permettre à la personne interpellée de s'échapper est aussi tout à fait exceptionnel de par l'énergie délictueuse qu'il présuppose. Dès lors, il ne s'agit pas ici d'infractions dites « de masse » (fréquentes en matière de LCR par exemple), où il est important de conserver un tant soit peu de mesure avec d'autres condamnations (cf. Jeanneret, Les peines selon le nouveau Code pénal, in Séminaire de formation continue des juges suisses concernant la partie générale du Code pénal, pp. 28 et ss, spéc. p. 30, note de bas de page n° 140; cf. aussi CCASS, 26 janvier 2009, n° 24). Il

s'ensuit que les comparaisons avec d'autres affaires dont se prévaut le recourant ne lui sont d'aucun secours, même avec l'appui de la vaste casuistique dont il se prévaut. Au surplus, le quantum de la peine se fonde sur des éléments, à charge et à décharge, pertinents à l'aune de l'art. 47 CP. Il se situe dans le cadre légal. Partant, il échappe au grief d'arbitraire. 4. Le recourant considère ensuite qu'il a été trop sévèrement puni par rapport à T. \_\_\_\_\_, d'une part, et à Z. \_\_\_\_\_, d'autre part. Il excipe ainsi d'une inégalité de traitement entre coaccusés. a) Selon la jurisprudence, il est possible d'invoquer, dans le cadre d'un recours en réforme pour violation de l'art. 47 CP, le fait que la peine infligée consacre une inégalité de traitement (ATF 116 IV 292, c. 2, JT 1992 IV 104). Toutefois, en raison des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, notamment des données personnelles, la comparaison est d'emblée délicate lorsqu'elle porte sur des affaires et des accusés différents (ATF 120 IV 136, c. 3a; ATF 116 IV 292, précité). En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le principe de l'individualisation de la peine et le large pouvoir conféré par la loi au juge du fait dans la fixation de celle-ci conduisent nécessairement à une certaine inégalité dont le législateur s'est accommodé. Les diverses pondérations entre les critères déterminants sont notamment la conséquence de la libre appréciation des preuves par le juge du fait et de l'important pouvoir dont il dispose. De ce point de vue, il faut considérer que même des cas identiques ou semblables se différencient en général de manière importante en ce qui concerne les points déterminants pour la mesure de la peine. Pour ces raisons, une inégalité dans la fixation de cette dernière ne suffit en elle-même pas pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Aussi longtemps que la sanction se cantonne dans les limites légales du champ pénal, qu'elle se fonde sur toutes les considérations essentielles et qu'elle n'excède pas le pouvoir du juge, les différences dans sa fixation doivent être considérées comme une conséquence inhérente à notre système juridique (Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., 2007, n. 159 ad art. 47 CP, pp. 876 s. et les réf. cit.). Les comparaisons sont souvent établies avec des peines infligées à des auteurs impliqués dans des cas prétendument semblables. De telles comparaisons n'aboutissent en général pas à une modification de la sanction (Wiprächtiger, op. cit., n. 162 ad art. 47 CP, p. 879), pour les raisons évoquées. Ainsi, si la prise en compte d'une inégalité de traitement est en principe adéquate, elle ne sera opérante qu'exceptionnellement, la comparaison avec les peines prononcées étant généralement stérile, dans la mesure où il existe presque toujours des circonstances objectives ou subjectives dont le juge doit tenir compte dans chaque cas et qui le conduisent à individualiser la peine (ATF 116 IV 292, précité, JT 1992 IV 104). La référence à un ou deux précédents où des peines clémentes ont été prononcées n'est d'ailleurs pas suffisante pour prétendre à l'égalité de traitement (ATF 114 Ib 238; CCASS NE, 6 mars 1992, RJN 1992 p. 119). La jurisprudence a affirmé la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité. Il ne suffit pas que la loi ait été mal appliquée dans un cas pour que l'accusé puisse prétendre à un droit à l'égalité dans l'illégalité (ATF 122 II 446, c. 4a; ATF 124 IV 44, c. 2c; TF 6S.270/2005 du 25 septembre 2005, ad CCASS, du 24 mars 2005; CCASS, du 4 mars 2009, n° 87). Néanmoins, l'idée de ne pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux est soutenable (ATF 123 IV 150, c. 2b p. 154). Ainsi, l'exigence d'égalité s'apprécie notamment au regard de ce qui est comparable, notamment les activités et les rôles respectifs des co-accusés dans la perpétration commune d'infractions. b) Le recourant rappelle qu'il occupe un emploi stable et qu'il n'a jamais été condamné, ce qui n'est pas le cas de ses comparses. Il s'agit en effet de deux éléments que T. \_\_\_\_\_ ne peut pas mettre en avant. Mais l'argument déduit de la bonne insertion

socio-professionnelle de C.\_\_\_\_\_ est à double tranchant. En effet, pour une personne qui se dit correctement insérée, les actes commis ne sont que d'autant plus inquiétants par rapport à ceux des deux comparses du recourant C.\_\_\_\_\_, incontestablement moins socialisés que lui. Les premiers juges n'ont dès lors pas versé dans l'arbitraire pour ne pas avoir retenu cet élément à décharge. En outre, T.\_\_\_\_\_ devra subir l'exécution d'un travail d'intérêt général, contrairement à C.\_\_\_\_\_. Il s'ensuit que, prise dans son ensemble, la sanction infligée à T.\_\_\_\_\_ est plus lourde que celle infligée à C.\_\_\_\_\_, ce qui infirme le moyen déduit de l'inégalité de traitement avec ce coaccusé. Pour le reste, toute comparaison avec Z.\_\_\_\_\_ est vaine, vu en particulier la différence des actes incriminés à l'encontre de l'un et de l'autre des accusés. Il n'y a dès lors aucune différence arbitraire de traitement entre comparses qui devrait justifier une diminution de peine en faveur de C.\_\_\_\_\_. Enfin, les éléments retenus, à charge et à décharge, dans l'examen de la culpabilité du recourant C.\_\_\_\_\_ procèdent d'une correcte application de l'art. 47 CP. La peine, qui se situe dans les limites légales, échappe au grief d'arbitraire. Les moyens dirigés contre la quotité de la peine doivent donc être rejetés. 5. Le recourant conteste enfin le genre de la peine, en faisant grief aux premiers juges d'avoir prononcé une peine privative de liberté plutôt qu'une peine pécuniaire. a ) La nouvelle partie générale du Code pénal offre une palette étendue de sanctions et de possibilités de combinaisons de celles-ci entre elles. Le choix du type de la peine doit principalement tenir compte de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur le condamné et l'environnement social de ce dernier ainsi que de l'efficacité de la sanction dans l'optique de la prévention (cf. ATF 134 IV 82, c. 4.1 et la référence à Riklin, Neue Sanktionen und ihre Stellung im Sanktionensystem, in: Bauhofer/ Bolle [Hrsg.], Reform der strafrechtlichen Sanktionen, Zurich 1994, p. 168; le même, Zur Revision des Systems der Hauptstrafen, ZstrR 117/1999, p. 259; TF 6B\_541/2007 du 13 mai 2008). A titre de sanctions, le nouveau droit fait respectivement de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Les sanctions de toute nature peuvent dorénavant être assorties du sursis (art. 42 CP) ou d'un sursis partiel (art. 43 CP) lorsque les conditions en sont réalisées, ou encore être prononcées fermes (ATF 134 IV 82, c. 4.2; cf. sur les conditions du sursis total et partiel, ATF 134 IV 1, c. 4 et 5). Une peine avec sursis peut être combinée avec une amende (art. 42 al. 4 CP; ATF 134 IV 1, c. 4.5; cf. aussi ATF 134 IV 60, c. 7.3). Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, ou celle qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 82, c. 4.1; Message concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787 ss, spéc. 1849, p. 2043; Dolge, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd. Bâle 2007, art. 34 CP n. 24; la même, Die Geldstrafe, in: Heer-Hensler [Hrsg.], Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches, p. 60; Mazzucchelli, Strafrecht I, 2e éd., Bâle 2007, art. 41 CP, n. 10; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafrecht II, 8e éd, Zurich 2007, p. 120; Sollberger, Die neuen Strafen des Strafgesetzbuches in der Übersicht, in: Bänziger/Hubschmid/Sollberger

[Hersg.], Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht, 2e éd. Berne 2006, p. 25). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêts, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions (TF 6B\_541/2007 du 13 mai 2008; ATF 134 IV 60, c. 4.3; Message 1998, p. 1791, 1822 s., 1834 et 1837; cf. aussi p. 1845 s.; cf. encore Mazzucchelli, op. cit., art. 41 CP, n. 5 et les références; Dolge, Basler Kommentar, art. 34 CP n. 26 in fine; Binggeli, Die Geldstrafe, in: Bänziger/Hubschmid/Sollberger [Hrsg.], Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht, 2e éd., Berne 2006, p. 58 s.; v. encore Schönke/Schröder/Eser, Strafgesetzbuch, Kommentar, 27e éd., 2006, § 2 n. 33). Il faut aussi tenir compte des antécédents du recourant, de la gravité des infractions en cause et du risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_111/2009, du 16 juillet 2009). La situation financière ou le fait que l'insolvabilité de l'auteur est prévisible ne constitue en aucun cas un critère déterminant pour le genre de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_576/2008, du 28 novembre 2008, résumé in BJP 2009, n° 528 p. 3). Si le juge prononce une peine privative de liberté au détriment d'une peine pécuniaire, la seule mention d'une culpabilité importante et d'antécédents lourds est insuffisante au regard des exigences de motivation déduites de l'art. 50 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_289/2009, du 16 septembre 2009, c. 2.7.2). b) Dans le cas particulier, une peine pécuniaire ne satisferait pas à l'exigence de la prévention spéciale, ce en raison de la gravité des faits rapportée à l'attitude de déni du recourant. Aussi bien, le tribunal correctionnel a considéré que, face à des accusés (dont le recourant C. \_\_\_\_\_) qui présentaient une conscience aussi faible des règles normales de fonctionnement en société, seule une peine privative de liberté était susceptible d'avoir l'effet dissuasif escompté et que prononcer des jours-amendes ne contribuerait, dans l'esprit des accusés, qu'à banaliser leur comportement. Cette motivation satisfait aux exigences générales de l'art. 50 CP et à celles, spécifiques, posées par la jurisprudence ci-dessus quant au choix de la peine. 6. Enfin, le recourant paraît contester le prononcé d'une amende en sus de la peine principale. Mais le recours n'est pas motivé sur ce point. Partant, il ne saurait être entré en matière sur ce grief (cf. l'art. 425 al. 2 let. c CPP). Quoi qu'il en soit, les premiers juges étaient parfaitement fondés à cumuler la peine privative de liberté avec une amende comme l'autorise la loi (art. 42 al. 4 CP). 7. En conclusion, le recours de C. \_\_\_\_\_ doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue de ce recours, les frais de deuxième instance y afférents, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 660 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, précité, ibid.).

III. Recours de T. \_\_\_\_\_ 1. Ce recours est principalement en nullité, subsidiairement en réforme. Pour les motifs indiqués au c. I.1.a ci-dessus, il convient de statuer en premier lieu sur les moyens de nullité. 2. Se réclamant de l'art. 411 let. j CPP, le recourant fait grief au tribunal correctionnel d'un manque de motivation dans la mesure où le jugement ne permettrait pas de discerner l'élément intentionnel de l'infraction réprimée par l'art. 285 CP, pas plus que d'exclure que l'auteur eût agi sous l'emprise d'une erreur, s'agissant de l'acte consistant à extraire le policier de la voiture. Le jugement permet parfaitement d'exclure l'erreur et d'admettre que le recourant savait ce qu'il faisait. En effet, l'état de fait décrit le

caractère volontaire et concerté de l'acte en question, ainsi que l'intention d'entraver la mission de la police qui en constituait le mobile, ce qui sera examiné en détail ci-dessous. C'est plutôt sous l'angle de la lacune (cf. l'art. 411 let. i CPP) qu'il faut apprécier ce moyen. L'état de fait du jugement relève d'abord que les versions des parties sont divergentes (jugement, p. 15) en exposant l'une, puis l'autre de ces versions. Appréciant les preuves, le tribunal a ensuite tranché clairement pour la version de la police en se référant au témoignage de [...]. En retenant que T. \_\_\_\_\_ avait tiré J. \_\_\_\_\_ en dehors du véhicule alors qu'il voyait que le policier se débattait avec Z. \_\_\_\_\_, le jugement établit l'élément intentionnel. En effet, il ne pouvait échapper à T. \_\_\_\_\_ qu'en entravant physiquement l'appointé, il l'empêchait d'accomplir sa mission de maintien de l'ordre public, savoir garder Z. \_\_\_\_\_ dans la voiture (cf. jugement, p. 17). Il n'y a pas davantage place pour l'erreur. Le jugement retient en effet, tenant pour avérée la version des faits donnés par les policiers (p. 15), que Z. \_\_\_\_\_ s'était tenu tranquille jusque là. Ce n'est que lorsque qu'il a vu ses comparses qu'il a commencé à se débattre. Cela n'a pas échappé aux arrivants, qui sont immédiatement venu lui prêter main-forte. Le jugement ne retient pas que le policier s'en était pris à Z. \_\_\_\_\_ de façon gratuite. Il s'ensuit que le moyen, qui est d'ailleurs rédigé de façon appellatoire, doit être rejeté et, avec lui, le recours en nullité dans son entier.

3. Quant à la cognition de la cour de céans sous l'angle de la réforme, renvoi soit au considérant I.3 ci-dessous.

4.a) Le recourant fait d'abord grief au tribunal correctionnel d'avoir violé l'art. 285. Le recourant considère que son comportement tombe sous le coup de l'art. 286 CP exclusivement, faute de menace ou de violence. Il doit être déterminé si le comportement incriminé tombe bien sous le coup de l'art. 285 CP.

b) Pour que cette disposition soit applicable, il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence ou la menace soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement; il faut un rapport temporel étroit entre l'acte officiel et l'acte incriminé (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. II, Berne 2002, nn. 16 et 17 ad art. 285 CP). La notion d'acte entrant dans les fonctions de l'autorité ou du fonctionnaire comprend non seulement l'exécution d'une tâche officielle déterminée, mais aussi tous les actes nécessaires en rapport avec elle (Favre et alii, op. cit., n. 1.1 ad art. 286 CP). Il importe peu que la résistance soit couronnée de succès et que l'empêchement soit absolu. Entraver, retarder ou compliquer l'accomplissement d'une tâche que les autorités doivent accomplir suffit déjà à réaliser l'élément objectif de l'empêchement (Corboz, op. cit., n. 9 ad art. 285 CP; Favre et alii, op. cit., n. 1.1 ad art. 285 CP et les réf. cit.). Réprimant une infraction contre l'autorité publique (cf. Titre XV du Code pénal), la disposition en cause protège non pas l'intégrité physique du fonctionnaire personnellement, mais le bon fonctionnement des organes de l'Etat (Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, Zurich 1997, n. 2 ad art. 285 CP, p. 910; Wiprächtiger, Gewalt und Drohung gegenüber Beamten oder Angestellten im öffentlichen Verkehr unter besonderer Berücksichtigung des Bahnpersonals, RSJ 93 (1997) 209, sp. p. 210).

c) Le comportement incriminé tendait à entraver, par la violence, l'exercice de la mission d'ordre public légitimement dévolue à la patrouille de police. Partant, comme l'ont considéré implicitement les premiers juges, le comportement général du recourant était bien constitutif d'une violation de l'art. 285 CP, cette disposition englobant (par absorption) l'infraction subsidiaire moins lourde définie par l'art. 286 CP. Ce moyen doit donc être rejeté.

5. Invoquant ensuite une violation de l'art. 46 CP, le recourant conteste la révocation du sursis.

a) L'art. 46 al. 1 CP prévoit que, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis

partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. L'art. 46 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, CP dispose que, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (art. 46 al. 3 CP).

b) La révocation du sursis selon l'art. 46 al. 1 CP dépend des infractions commises pendant le délai d'épreuve, lesquelles permettront d'établir un pronostic favorable ou défavorable (ATF 134 IV 140, c. 4.2). Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation; à défaut, le juge doit renoncer à celle-ci (ATF 134 IV 140, c. 4.3). Le pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation d'ensemble, qui tienne compte des circonstances de l'infraction, des antécédents du condamné, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste, soit de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble de son caractère et ses chances d'amendement. Il est inadmissible que le juge qui pose ce pronostic accorde un poids particulier à certains critères et qu'il en néglige d'autres qui sont pertinents. Il doit par ailleurs motiver sa décision (cf. art. 50 CP) d'une manière qui permette de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et de comprendre comment il les a appréciés (ATF 134 IV 140, c. 4.4). Lorsqu'il s'agit de fixer le pronostic, le juge doit également tenir compte de l'effet dissuasif que peut exercer la nouvelle peine, si elle doit être exécutée; il en va de même s'agissant de l'effet de l'exécution d'une peine, à la suite de la révocation d'un sursis accordé précédemment (ATF 134 IV 140, c. 4.5). Un autre critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement ( *Schock- und Warnungswirkung* ) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul - dans l'examen du pronostic. Cas échéant, cet effet peut donc permettre de dire que le pronostic ne sera pas défavorable et d'assortir ainsi la nouvelle peine du sursis (cf. l'arrêt précité, c. 5.3).

c) Dans le cas particulier, si le sursis a été révoqué, c'est pour permettre d'assortir la nouvelle peine d'un sursis. Dans son principe, cette solution est conforme à la jurisprudence ci-dessus. En l'espèce, T. \_\_\_\_\_ paraît se complaire dans l'oisiveté; il consomme des drogues; il a déjà occupé la justice pénale pour des délits et des contraventions; en outre, une nouvelle enquête est en cours. Il n'a pas davantage pris conscience de ses fautes. Ces circonstances déterminent un pronostic défavorable. Aucun facteur favorable ne leur est opposable. Elles commandent donc la révocation du sursis antérieur. Cette mesure se justifie d'autant qu'il s'agit là du seul argument qui permette de comprendre pourquoi la nouvelle peine a été assortie d'un sursis malgré un pronostic défavorable. Ce moyen doit dès lors être rejeté.

6. Le recourant conteste ensuite la quotité de la peine, qu'il tient pour excessive, ainsi que le genre de la sanction. A cet égard, pour ce qui est des principes généraux applicables, il y lieu de renvoyer respectivement aux considérants I.4 et II.5.a ci-dessus. Pour ce qui est de la mesure de la peine, les premiers juges ont expressément considéré que la culpabilité de T. \_\_\_\_\_ apparaissait identique à celle de C. \_\_\_\_\_, à telle enseigne qu'elles ont été traitées de manière commune (jugement, p. 20 in fine). Cette appréciation échappe au grief d'arbitraire. La motivation à l'appui du quantum de la peine de l'un est donc applicable à celle de l'autre. Il y a donc lieu de renvoyer au considérant II.3 ci-dessus. S'agissant du genre de la peine, il en va de même,

l'unité de motivation s'appliquant également à cet objet (jugement, p. 21). Renvoi soit dès lors au considérant II.5.b ci-dessus. 7. T. \_\_\_\_\_ a été condamné le 4 avril 2008 à 360 heures de travail d'intérêt général, sous déduction de 34 jours de détention préventive, pour infraction et contravention à la LStup (jugement, p. 11). Ce sursis a été révoqué, mais le dispositif du jugement ne précise pas « sous déduction de la détention avant jugement » (cf. ch. IX, p. 24). Il s'agit là d'une inadvertance manifeste, qui n'a d'ailleurs aucune conséquence pour le recourant. En effet, le SPEN, soit l'Office d'exécution des peines, aurait d'office tenu compte de la détention avant jugement au moment de faire exécuter cette peine. Partant, le jugement doit être réformé d'office sur ce point. Pour le surplus, il n'est pas possible d'imputer des quatre jours de détention avant jugement subis pour les besoins de la présente cause sur la peine à exécuter. Cette solution, que le recourant appelle de ses vœux, est clairement contraire au texte légal. En effet, selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. L'inverse n'est pas possible. Ce dernier moyen doit ainsi être rejeté et, avec lui, le recours dans son ensemble.

## **E. 9**

En conclusion, le recours de T. \_\_\_\_\_ doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, sous la réserve de la réforme d'office dont il doit faire l'objet selon le considérant III.7 ci-dessus. Ce recourant n'en succombe pas moins entièrement. Vu l'issue de ce recours, les frais de deuxième instance y afférents, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 660 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, précité, ibid.). IV. Les frais de deuxième instance afférents à chacun des trois recours doivent être répartis à parts égales entre parties, compte tenu des ampleurs respectives de ces procédures. Partant, vu la mesure dans laquelle le recourant Z. \_\_\_\_\_ a obtenu gain de cause (cf. c. I.8 ci-dessus), ce sont les deux neuvièmes des frais globaux de deuxième instance qui seront mis à sa charge, le solde des frais le concernant étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.